

19 novembre 2004

REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE À L'INNOVATION ET À LA RECHERCHE

Article 1er. – OBJET

Le Département souhaite accompagner de manière significative les projets industriels ou artisanaux comportant une part importante d'innovation et de recherche, potentiellement génératrices d'une forte valeur ajoutée.

Il intervient en abondement des aides à l'innovation de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (A.N.VA.R)

Article 2. - OPERATIONS ELIGIBLES

Etudes de faisabilité et développement de projets, éligibles aux aides de l'A.N.VA.R. et retenues par celle-ci.

Article 3. – BENEFICIAIRES

Entreprises industrielles, de service aux entreprises, artisanales, éligibles aux aides de l'A.N.VA.R.

L'effectif doit être inférieur à 2.000 personnes et l'entreprise ne doit pas appartenir à un groupe de plus de 2.000 personnes, sauf dérogation accordée à l'A.N.VA.R. par le Ministère compétent.

Les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

Article 4. - TAUX et MONTANT de l'AIDE

Subvention maximum de 20 % H.T. par projet, plafonnée à 23.000 euros. Une même entreprise ne pourra obtenir deux aides départementales sur le même exercice budgétaire.

Seuls les projets dont le programme d'étude et/ou de développement est inférieur à 500.000 € seront éligibles. Ce plafond est supprimé lorsqu'il s'agit d'une P.M.E. - P.M.I. indépendante de moins de 100 salariés.

Le cumul de l'aide de l'A.N.VA.R., du Conseil Général de l'Indre et d'autres interventions publiques éventuelles ne devra pas dépasser, en équivalent subvention brut, le taux maximal d'aide du régime notifié de l'A.N.VA.R.

Article 5. - MODALITES d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Le Département informera l'ensemble des entreprises de l'Indre entrant dans le champ de l'article 3 de la possibilité d'une aide départementale complémentaire à celle de l'A.N.VA.R.

Le chef d'entreprise bénéficiaire d'une aide de l'A.N.VA.R. pourra ainsi solliciter, le moment venu, le Conseil Général.

Il devra communiquer au département tous les éléments en sa possession liés à la décision de l'A.N.VA.R.

Chaque aide du Conseil Général fera l'objet d'une notification et d'une convention bénéficiaire/Conseil Général qui précisera notamment les conditions du versement.

Article 6. - MODALITES de PAIEMENT de la SUBVENTION

- 50 % à la signature de la convention
- Le solde en fin de programme d'étude et/ou de développement de projets, constaté par les Services du Département.

Article 7. - OBLIGATION de PUBLICITE de la SUBVENTION

La participation du Département devra faire l'objet d'une publicité dans tous documents liés à l'étude et/ou au développement de projets.

La production de ces documents conditionnera le versement du solde de la subvention départementale.

